



-----  
**Registre des Arrêtés Permanents  
du Maire**

**Pôle Services à la population  
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2023-004 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/918  
relatif aux bruits de voisinage**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/918 relatif aux bruits de voisinage en date du 02 décembre 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date du 24 janvier 2023 présentée par Madame Anne HUMMEL, agissant en tant que présidente de l'association «Riv'âge Côte de Lumière» - 6 boulevard Laplace - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer une manifestation publique dénommée « Concert – Fête de la musique EHPAD/CH » qui aura lieu le mercredi 21 juin 2023 sise 4 rue Jacques Monod - 85100 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Anne HUMMEL est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/918 du 02 décembre 2022 relatif aux bruits de voisinage le mercredi 21 juin 2023 pour la manifestation «Concert – Fête de la musique EHPAD/CH» qui se déroulera 4 rue Jacques Monod - 85340 Les Sables d'Olonne de 10h00 à 17h00.

**Article 2 :** Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère de décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,

le 08 FEV. 2023

Pour le Maire et par délégation,  
**Michel BAUDUIN**



Adjoint au maire,  
délégué à la sécurité et au domaine public